

## **Adoption d'enfants identifiés étrangers de moins de 15 ans par l'intermédiaire de l'AFA**

Les principes éthiques de l'adoption repris par la Convention de la Haye de 1993 interdisent tout contact entre les futurs parents adoptifs, l'enfant, ses parents biologiques, ses administrateurs légaux ou toute autre personne qui en a la garde avant que l'adoptabilité de l'enfant ait été établie.

Cependant lorsque l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille ou que les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies une dérogation à cette règle est possible dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La détermination de l'adoptabilité juridique et psychologique est de la responsabilité des autorités en charge de l'adoption dans le pays d'origine conformément à la loi personnelle de l'enfant (Art 370-3 du Code civil) ; cependant la commission spéciale de la CLH-93 recommande au pays d'accueil de s'en assurer, si possible avant la proposition d'enfant, et dans tous les cas, avant l'envoi de son autorisation à la poursuite de la procédure.

L'adoption peut alors avoir lieu même si l'enfant n'a pas été confié à une famille ou une institution d'accueil, **sauf s'il a moins de deux mois** et la procédure est celle prévue par la CLH-93 ou au moins conforme à ses principes fondamentaux (non discrimination, subsidiarité, absence de profits etc...).

### **Définitions**

Les demandes d'adoption d'enfants identifiés sont **prioritaires et ne sont donc pas inscrites sur la liste de demandes**, elles doivent alors répondre à l'une des trois définitions suivantes :

- adoption de l'enfant du conjoint, il s'agit de l'adoption d'un enfant par le nouveau mari ou la nouvelle épouse de sa mère ou de son père
- adoption interfamiliale, il s'agit de l'adoption de l'enfant du frère ou de la sœur d'un adoptant
- adoption d'un enfant avec lequel existent des liens affectifs noués lors d'une cohabitation antérieure.

### **Le pré-dossier**

C'est au niveau du **pré-dossier** que les candidats doivent motiver leur demande en l'appuyant sur les documents permettant d'apprécier leurs liens familiaux ou affectifs, l'identité exacte de l'enfant, de celui qui en assure la garde et de son ou ses administrateurs légaux ainsi que leurs adresses.

Ces documents comprennent notamment :

- l'acte de naissance de l'enfant ou tout document permettant de connaître le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant et sa filiation
- l'histoire de l'enfant, les circonstances de son abandon et éventuellement de son recueil par un tiers, les liens familiaux ou affectifs qui unissent l'enfant aux candidats, si possible à partir d'une évaluation sociale par un professionnel
- la situation et les conditions de vie actuelles de l'enfant, si possible à partir d'une évaluation psychologique

Le pré-dossier doit, comme pour l'ensemble des demandes par l'intermédiaire de l'AFA comprendre également une copie de l'agrément qui est obligatoire même en

intrafamilial, sauf pour l'adoption de l'enfant du conjoint<sup>1</sup>, la notice qui peut identifier l'enfant, les évaluations sociale et psychologique correspondantes.

### **L'annexe au projet de mise en relation**

L'annexe au projet de mise en relation est rédigée spécifiquement pour l'enfant identifiée en reprenant le projet spécifique d'adoption pour l'enfant identifié et dénommé et uniquement les éléments communs de procédure.

### **Le rapport relatif au requérant**

Le rapport relatif au requérant indique très clairement que le projet des adoptants porte spécifiquement sur l'enfant identifié et fournit l'ensemble des informations disponibles pour permettre à l'autorité locale en charge de l'adoption de retrouver l'enfant, de vérifier son adoptabilité et de procéder à l'apparement correspondant aux besoins de l'enfant.

L'attestation relative à l'entrée et au séjour permanent en France, comme pour l'ensemble des dossiers, peut indiquer le nom des candidats à l'adoption mais ne peut pas identifier un enfant précis puisque la délivrance des visas est, in fine, régaliennne.

### **La proposition d'enfant**

La proposition faite par l'autorité locale en charge de l'adoption doit transiter par l'AFA qui vérifie au plus près le rapport relatif à l'enfant (RRE) qui doit correspondre aux prescriptions de la CLH-93 en fournissant les informations nécessaires sur l'adoptabilité juridique de l'enfant mais également son adoptabilité psychologique et l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les besoins et l'intérêt de l'enfant.

Pour les pays qui ne sont pas partie à la CLH-93 où les effets de la décision locale d'adoption sont en France ceux d'une adoption simple, il est convenu avec le SG AI d'une concertation préalable à la transmission du RRE aux adoptants pour éviter le risque d'une refus de visa long séjour adoption à l'issue de la procédure.

### **Echanges d'autorisation à la poursuite de la procédure et certificat de conformité**

Cette étape comme les suivantes jusqu'à la délivrance du certificat de conformité n'est pas différente des adoptions dans le cadre classique de la procédure CLH-93.

Le visa long séjour adoption est délivré par le consulat de France dans le pays d'origine selon les mêmes procédures mais l'agrément n'est pas exigé lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Il convient d'indiquer aux candidats à l'adoption que la transcription de la décision locale d'adoption au service central de l'état civil français ne doit être demandée au parquet de Nantes que si le consentement précise la rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure ce qui est rare dans les adoptions intrafamiliales lorsque les parents biologiques sont vivants; dans les autres cas, un exequatur de la décision d'adoption simple peut être demandé au Tribunal de Grande Instance de leur résidence.

---

<sup>1</sup> Art 353-1 du Code Civil mais des pays d'origine n'admettent pas cette exception

## ANNEXES

### CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

**Article 29** : Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a* à *c*, et de l'article 5, lettre *a*, n'ont pas été respectées, **sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille** ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

#### Article 16

1 Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable, *a* elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

*b* elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

*c* elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et

*d* elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

#### CODE CIVIL

**Article 353-1** : Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger **qui n'est pas l'enfant du conjoint** de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt.

**Article 356** : L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

## **Grille de lecture du rapport concernant l' enfant attribué**

Lors de l'attribution d'un enfant la transmission du dossier est un acte juridiquement mais surtout psychologiquement essentiel puisqu'il conditionne l'acceptation ou le refus des parents qui, en principe, n'ont pas encore vu l'enfant.

Toutes les règles éthiques de la Convention de la Haye sont ici applicables, que le pays d'origine y soit ou non partie.

Les deux principes à suivre tout au long de la lecture sont :

- la chronologie
- la cohérence

qui seuls permettent de présumer de la fiabilité et de l'authenticité des pièces.

Les deux grands motifs de refus d'opposabilité de la décision étrangère par le parquet de Nantes mais aussi par les TGI sont :

- l'ordre public
- la fraude (et le détournement de procédure)

Les 5 principaux éléments que l'on doit trouver dans le rapport (Art 16 CLH) concernant l'enfant attribué par le pays d'origine, que celui-ci soit ou non partie à la Haye, doivent être cohérents et établis selon une chronologie logique., ils ne doivent pas être contraire à l'ordre public (ex grands parents voulant adopter ses petits enfants) ou permettre une fraude ou constituer un détournement de procédure.

### **1- Etat civil de l'enfant**

S'agit il d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ?

A-t-il été établi avant le consentement et avant l'attribution de l'enfant ?

La date, le lieu exact de naissance, les noms et prénoms de l'enfant sont ils les mêmes sur toutes les pièces du rapport ?

Le lieu de naissance diffère t il du lieu d'enregistrement à l'état civil ?

Qui a demandé l'enregistrement et qui l'a établi ?

Y a-t-il une filiation paternelle et dans ce cas retrouve t on le consentement du père ?

Y a-t-il une filiation maternelle et dans ce cas retrouve t on le consentement de la mère ?

Les noms, prénoms et dates de naissance du père et de la mère sont ils les mêmes sur toutes les pièces du rapport et notamment au niveau du consentement ?

S'il s'agit d'un jugement supplétif, à quelle date a-t-il été établi, a-t-il été établi dans les formes requises dans le pays ?

Permet il d'estimer justement l'âge réel de l'enfant ou subsistera t il un doute ? (plus l'enfant est grand lors de la « fixation » de la date de naissance plus le risque d'erreur est élevé)

L'acte est il conforme à la réglementation du pays et établi par un officier d'état civil, un juge, un notaire, au village, ou au chef lieu du lieu de naissance ? Si il est établi dans une autre localité, quel en est le motif ?

Le document présenté est il une « minute », un « extrait », une photocopie du registre (éventuellement certifiée conforme), signé, tamponné ou autre et semble t il authentique par rapport aux habitudes du pays concerné ?

Est il accompagné d'éléments permettant de savoir si il y a une fratrie ou des jumeaux ?

### **2- Consentement**

Dans tous les cas le consentement doit être informé, libre et sans contre partie.

Ces caractéristiques sont appréciées sur la présence d'un interprète ou des informations sur une lecture dans la langue du tuteur, sur la signature ou la présence d'empreinte digitale, sur la forme du consentement etc...

L'acte de consentement doit préciser

- l'accord pour la création d'une nouvelle filiation
- le cas échéant l'accord pour une rupture des liens de filiation antérieure
- si c'est le cas le délai de rétractation pour que le consentement soit définitif
- compréhension de l'irrévocabilité de la décision d'adoption (éventuellement convertie) en France
- la date, le lieu, les témoins du consentement
- le récipiendaire du consentement (juge, notaire, chef de village, conseil de famille...)

Si la filiation est connue :

Si le père ou/et la mère sont décédés, vérifier les certificats de décès

Le consentement a-t-il bien été donné par le(s) tuteur(s) juridique(s) de l'enfant ?

Le père ? la mère ? les deux ou un seul et si un seul l'autre existe t il et dans ce cas a-t-il été consulté ?

Le conseil de famille (dans les formes du pays d'origine) ?

Si la filiation n'est pas connue ou que les parents ont été déchus de leurs droits sur l'enfant :

Procès verbal de découverte d'un enfant trouvé et modalités d'inscription à l'état civil

Décision judiciaire ou administrative (selon la loi du PO) de déchéance de l'autorité parentale (signataire de la décision, date, motif de décision, effets de la décision...)

Consentement uniquement dans la forme légale du pays (il ne peut y avoir de consentement pour une adoption plénière signée par un représentant de l'Etat si cet Etat ne reconnaît que les adoptions simples...<sup>2</sup>)

### **3- Accords à la poursuite de la procédure**

L'attribution de l'enfant par le tuteur juridique de l'enfant dans le PO doit comprendre le rapport prévu par la Convention de la Haye sur l'enfant (que le PO soit ou non la Haye) et ce rapport doit préciser au minimum, l'état civil exact de l'enfant, le consentement à l'adoption et l'adoptabilité de l'enfant, les adoptants attributaires sans risque d'erreur (nom, prénom, adresse), la forme d'adoption proposée dans le pays si il y en a plusieurs possibles (simple ou plénière) ; le document doit être signé par le tuteur juridique de l'enfant (ou autorité centrale).

Si ce document est daté et signé il peut éventuellement être considéré comme l'autorisation à la poursuite de la procédure du pays d'origine mais il convient, à chaque fois, de rappeler aux PO les prescriptions de la convention et de leur proposer notre formulaire qui correspond à celui conseillé par la Haye.

La transmission du rapport aux parents adoptifs ne peut se faire qu'après vérification de la validité de l'agrément de ceux-ci et qu'après contrôle de l'adoptabilité de l'enfant telle qu'elle ressort des pièces du dossier. En cas de doute sur la validité de l'état civil de l'enfant ou du consentement, une lettre de mise en grade doit être envoyée aux adoptants avec le rapport afin que leur choix d'accepter ou non l'enfant soit le mieux éclairé possible.

L'accord AFA à la poursuite de la procédure ne peut être envoyé au pays d'origine que si les questions d'état civil et de consentement sont réglées.

---

<sup>2</sup> Ex : Haïti ne reconnaît que les adoptions simples ; lorsque le consentement est signé par la mère avec précision sur la rupture des liens antérieurs de filiation, le TGI français peut convertir l'adoption simple en plénière, par contre si il s'agit d'une enfant trouvé, sans filiation connue, le tuteur étant l'Etat, le consentement ne peut être que pour une adoption simple ... !

#### **4- Histoire de l'enfant et livre de vie**

L'histoire de l'enfant telle que résultant de l'ensemble des pièces du dossier et notamment des documents montrant l'adoptabilité de l'enfant et l'enquête sociale sur les motifs d'abandon doit être cohérente tant au point de vue de la chronologie que des noms et prénoms avec les pièces d'état civil de l'enfant et de ses parents biologiques.

Il est important de vérifier que si le père n'existe pas pour le consentement, il n'existe pas non plus dans l'acte de naissance de l'enfant et dans son histoire ; on doit également vérifier que la date de naissance précède celle de l'abandon et que le consentement précède la date d'attribution de l'enfant ou l'APP...

#### **5- Dossier médical**

Le dossier médical permet souvent de vérifier la date et le lieu exact de la naissance et là aussi d'apprécier chronologie et cohérence du rapport, par exemple en ce qui concerne l'âge présumé de l'enfant.

#### **Conclusion**

Dans tous les cas, si les parents acceptent d'accueillir l'enfant qui leur est attribué, il convient de leur conseiller, avant leur départ pour le rencontrer dans le PO, de vérifier soigneusement sur place la fiabilité des documents d'état civil de l'enfant, du consentement à l'adoption mais également du jugement d'adoption.

Il s'agit pour eux de comprendre si l'adoption décidée dans le pays d'origine est simple ou plénière et, si elle est simple, d'apprécier les chances de pouvoir en France la convertir en adoption plénière.

Il convient également de leur demander de récupérer avant leur retour, le certificat de conformité qui doit absolument rappeler :

- l'état civil de l'enfant
- l'état civil des adoptants
- les dates du rapport relatif aux requérants,
- des échanges d'accord à la poursuite de la procédure,
- du jugement.

C'est en effet le certificat de conformité qui, s'il est établi dans les formes, permettra une transcription directe de l'enfant à l'état civil français.